

RÈGLEMENT 2010-02

RÈGLEMENT SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Simon procédera à l'installation d'un système d'assainissement des eaux usées;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Simon prévoit les travaux au courant de l'année 2010;
- ATTENDU QUE les élus veulent que certaines directives soient respectées;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la réunion régulière qui s'est tenue le 1^{er} février 2010.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Verenka, conseiller
Appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- QUE le règlement numéro 2010-02 intitulé « Règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts » soit adopté par le Conseil municipal et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- b) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- c) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- d) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- e) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation;
- f) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans le réseau d'égout domestique exploité par la municipalité de Saint-Simon, ainsi que dans un tel réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 4 SÉGRÉGATION DES EAUX

Les eaux provenant du drainage des toits, qui circulent dans un système de gouttières à l'extérieur du bâtiment, doivent être dirigées sur le terrain, vers un fossé ou dans un cours d'eau.

Les eaux provenant du drainage de fondations doivent être dirigées vers un fossé.

En l'absence d'un réseau pluvial, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être déversée au réseau domestique.

ARTICLE 5 CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ce regard constitue le point de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 6 EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

| | | | |
|--|---|------|------|
| - composés phénoliques | : | 1,0 | mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) | : | 2 | mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : | 5 | mg/l |
| - cuivre total | : | 5 | mg/l |
| - cadmium total | : | 2 | mg/l |
| - chrome total | : | 5 | mg/l |
| - nickel total | : | 5 | mg/l |
| - mercure total | : | 0,05 | mg/l |
| - zinc total | : | 10 | mg/l |
| - plomb total | : | 2 | mg/l |
| - arsenic total | : | 1 | mg/l |

- phosphore total : 100 mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 7 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial de la municipalité de Saint-Simon (rue de l'Église).

ARTICLE 8 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 9 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 10 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit

pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ADOPTÉ LE 2 AOÛT 2010

Président de l'assemblée

Jocelyne Dubé, sec-trés. adj.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Saint-Simon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, soit au bureau municipal et à l'église, entre 12h00 et 13h00, le 3^e jour d'août 2010.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3^e jour d'août 2010.

Jocelyne Dubé, sec-trés. adj.